

CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE D'OLIVESE
Route de Sartène 19 Bd G. Pompidou - 20 090 AJACCIO

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR UN PROJET DE
CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LE
TORRENT DU CHIOVA À FRASSETO (2A)**



Réponse du demandeur à l'avis du PNRC du 17/12/2025

Janvier 2026



Cabinet d'INgénierie et de Conseil Limagne Environnement

7, rue du Jars - **63 720 CHAVAROUX** ☎ : (+ 33) 04.73.77.07.68 📠 : (+ 33) 06.84.20.68.13

Email : cincleatfree.fr - SARL au capital social 7 622,45 € - n° SIRET : 421 395 880 00022- Code APE : 7112 B

SOMMAIRE

1. AVANT-PROPOS.....	3
2. COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS.....	3
2.1. EN MATIÈRE D'IMPACTS SUR LES HABITATS	3
2.2. AU SUJET DES MESURES ERC	4
2.3. CONCERNANT LA COHÉRENCE AVEC LES MISSIONS DU PNRC	4
2.4. VIS À VIS DES MESURES ERC "RENFORCÉES"	5
2.5. À propos de l'aspect paysager.....	6
2.6. En rapport avec la conclusion de l'avis du PNRC	6
ANNEXE.....	8

◆◆◆◆◆◆◆◆

1. AVANT-PROPOS

Le présent document apporte les quelques informations qui s'imposent en réponse aux remarques du Parc Naturel Régional de Corse, formulées dans son avis daté du 17/12/2025 figurant en annexe.

Il sera porté à la connaissance du Public dans le cadre de la consultation dématérialisée "Loi Industrie Verte" qui se déroule du 6 novembre 2025 au 6 février 2026.

2. COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS

2.1. EN MATIÈRE D'IMPACTS SUR LES HABITATS (§ 1 DE L'AVIS DU PNRC)

Le PNRC indique que le projet "*impacte*" ou "*touche*" plusieurs habitats à "enjeux forts", à savoir surtout une aulnaie et des mares et zones humides.

En premier lieu, il n'y a pas à proprement parler de "mares" dans les emprises du chantier, ni le long du cours d'eau. La flaque où Rémi DUGUET a observé des larves de salamandres est une souille creusée par les suidés en bordure du torrent, comme il y en a beaucoup d'autres sur tout le cours amont (ce statut rend très aléatoire la survie des géniteurs et des larves).

En second lieu, il semble que le PNRC se fie à l'analyse proposée par PEPIN-HUGONNOT, figurant en annexe de l'étude d'impact. Toutefois, nous ne l'avons pas faite nôtre, car en réalité l'emprise du chantier n'englobe pas l'aulnaie qu'ils ont cartographiée en tant que zone humide et car les travaux prévus à son niveau sur la piste, consistant en le creusement et rebouchage d'une tranchée pour enterrer la conduite forcée, ne seront pas de nature, surtout avec les précautions prises, à dégrader ladite aulnaie davantage qu'elle ne l'est par les cochons. Il faut donc plutôt se référer au diagnostic d'impact réalisé dans le corps de l'étude d'impact et synthétisé dans ses tableaux (voir aussi la réponse faite à ce sujet à la MRAE).

Plus loin, le PNRC considère que la pression d'inventaire a été insuffisante. Pourtant, nombre et date des campagnes d'inventaires ont été fixés par des spécialistes de chaque groupe, très compétents dans leur spécialité, les jugeant adaptés au contexte local et à l'évaluation des effets à attendre d'un tel projet.

Le PNRC juge aussi lacunaire l'analyse des continuités écologiques entre milieux boisés et humides. Il n'y a effectivement pas eu besoin de l'approfondir beaucoup puisque le projet a été conçu justement pour ne pas les interrompre plus qu'elles ne le sont déjà entre le torrent et les boisements de versant (utilisant au maximum les voiries existantes, le projet évite fragmentation et effets de coupure supplémentaires), et on a pu se contenter d'introduire des mesures ERC visant à ne pas déstructurer la trame végétale, là où ponctuellement il fallait créer des accès à la prise d'eau et à la centrale.

Le PNRC juge que l'analyse de l'impact hydrologique se réduit à un simple constat sans faire appel à une modélisation. Cependant, elle a pourtant reposé sur une simulation précise à un pas de temps journalier, dont les hypothèses conduisent forcément à une surévaluation de l'effet de la dérivation sur le torrent, en cela appliquant à l'analyse le principe de précaution.

Le PNRC poursuit, disant que "*ces milieux sont sensibles aux perturbations hydrauliques, au tassement des sols et extractions de matériaux*", ce qui est exact, mais n'a pas de lien avec les travaux projetés dont l'emprise n'inclut pas la zone humide, qui ne prévoient pas d'extractions et qui, là où ils seront effectués sur la route du col ou des endroits où les sols sont absents ou maigres, ne pourront en aucun cas tasser les terrains, au contraire.

A propos des oiseaux d'espèces protégées, le PNRC indique que "*tout déboisement ou passage d'engin pendant la période sensible peut créer un dérangement substantiel*". C'est vrai, mais le risque a été réduit au maximum à travers le phasage et le calendrier des travaux, ainsi que les modalités de leur réalisation.

Le PNRC indique que la présence avérée de pipistrelles dépend de la tranquillité du site, et des lisières et haies (sous-entendant que le chantier les dérangera et détruira leurs habitats). Or, ce sont des chauves-souris anthropophiles qui ne sont actives que de nuit, et les travaux prévus ne devraient par conséquent guère les perturber, d'autant que les mesures ERC proposées cherchent à modifier le moins possible la trame végétale, dont elles sont moins dépendantes que les autres chiroptères.

Le PNRC indique que *"les zones humides et aquatiques accueillent"* les amphibiens endémiques et *"le Lézard tyrrhénien"*, et qu'ils sont vulnérables à la *"modification des écoulements, la fragmentation des habitats et la pollution"*. Or, ce reptile n'est pas électif de ces milieux que du reste le projet ne contribue ni à détruire, ni à morceler, et que les mesures préventives qui y sont intégrées visent à préserver au mieux de toute atteinte et notamment de pollution. Le projet tel qu'il a été préparé ne menace pas ces milieux et ces espèces, d'autant plus dans le contexte local de la forte pression de déprédation des porcs élevés en semi-liberté et de pollution diffuses par les déjections et dépotoirs.

Le PNRC affirme que *"l'étude montre que le cours d'eau se situe dans un hydrosystème de montagne peu anthropisé avec la présence de seuils anciens"*, alors qu'au contraire l'étude indique plutôt que cette haute vallée, qui est désenclavée depuis plus de 75 ans, est davantage et de plus longue date exploitée par les activités agrosylvicoles que celles de la plupart des affluents du fleuve, et que le seuil d'irrigation en service actuellement est de facture très récente.

2.2. AU SUJET DES MESURES ERC (§ 2 DE L'AVIS DU PNRC)

Le PNRC en juge les propositions insuffisantes.

Il considère ainsi qu'il n'y en a aucune visant à compenser les *"pertes de surface d'habitats"*. Pourtant, le projet ne conduit qu'à des consommations d'espaces limitées (< 600 m² artificialisés) et aux dépens de milieux à enjeux faible à modéré (fourrés et ronciers, prairies mésophiles, frênaie de reconquête, chênaie verte dégradée).

Le PNRC regrette qu'il n'y ait pas de mesure dédiée aux rapaces, alors qu'aucun impact significatif même indirect sur eux n'est à redouter (voir à ce sujet rapport de R. DUGUET en annexe 6 de l'étude d'impact) et que les mesures ERC proposées concourent pourtant à les protéger eux aussi.

Il indique que *"les zones humides ne font l'objet que de mesures de réduction"* et non d'une *"protection renforcée"*, alors que toute intrusion dans la zone humide sera évitée et que les précautions prises lors de la pose de la conduite de part et d'autre du pont visent à empêcher tout impact direct sur elle.

Enfin, il affirme que les impacts cumulatifs avec d'autres aménagements n'ont pas été analysés. Ils l'ont pourtant bien été au § 5.14 chapitre C de l'étude d'impact.

2.3. CONCERNANT LA COHÉRENCE AVEC LES MISSIONS DU PNRC (§ 3 DE SON AVIS)

Le PNRC y affirme, mais hélas sans aucune démonstration à l'appui, que le projet :

- ☞ Modifie des habitats prioritaires ou sensibles, alors que ce n'est absolument pas le cas (cf. supra).
- ☞ Porte atteinte à des continuités écologiques, ce qui n'est également pas avéré (cf. supra § 2.1).
- ☞ Présente des impacts sous-estimés sur la biodiversité, sans expliciter en quoi.

Le PNRC développe ainsi une analyse "à charge" en amplifiant les impacts environnementaux du projet tout en déconsidérant ses aspects positifs liés à la transition énergétique et la valorisation des ressources locales, alors que fondamentalement sa mission statutaire serait de favoriser l'émergence de projets tels que celui de FRASSETO, qui permet de marier, de manière très équilibrée, préservation et valorisation socioéconomique des milieux naturels sur le long terme.

2.4. VIS À VIS DES MESURES ERC "RENFORCÉES" (§ 4 DE L'AVIS DU PNRC)

Le PNRC liste ensuite toute une série de mesures supplémentaires supposées renforcer la compatibilité du projet avec les milieux naturels. Mais il s'agit de mesures pour la majorité déjà intégrées, soit dans la conception même du projet, soit dans la batterie des mesures ERC développées dans l'étude d'impact, ou alors même inappropriées, car techniquement irréalistes. Passons-les en revue.

Il demande notamment de *"revoir l'implantation et les trajets pour éviter strictement les aulnaies, frênaies alluviales et zones humides"*, alors que l'aulnaie et zone humide recensée par PEPIN-HUGONNOT, déjà évitée, ne sera pas touchée (confer supra) et qu'il n'existe aucune frênaie alluviale dans la vallée.

Il propose le *"déplacement de l'emprise technique vers les zones déjà anthropisées ou dégradées"*, alors que toute la conception du projet a été orientée intégralement sur ce principe, ou bien la *"suppression de toute ouverture de piste dans les zones à enjeu fort"*, alors que ce principe a guidé le positionnement et la conception des ouvrages (accès prise d'eau dans une zone buissonnante totalement retournée par les porcs, où circulent et stationnent des 4x4 et engins d'élevage, accès à la centrale placée pour minimiser le linéaire de chemin tout autant que les risques de nuisances, à travers un espace en friches proche des zones habitées).

Il *"interdit les travaux en période de reproduction des amphibiens (mars-Juillet)"* et préconise *"d'intervenir en lit mineur uniquement à l'étiage"* alors que le calendrier du chantier prévoit bien tous les travaux en lit mineur de juillet à octobre et que juste avant eux, l'emprise sera inspectée pour vérifier qu'aucune larve ou adulte de batraciens ne se trouvera dans l'emprise et ses abords immédiats, bien que cela soit très improbable vu la prédation intense de cette zone par les porcs.

Il préconise une *"surveillance écologique permanente durant les phases sensibles"*, ce qui est bien prévu et indiqué explicitement dans le dossier (§ 4.2.5 alinéa a du chapitre E de l'étude d'impact), ainsi qu'un *"programme de sauvegarde des amphibiens (capture-relâcher, restauration de microhabitats)"*, ce qui est indiqué au même paragraphe 4.2.5, alinéa b, la création d'habitats étant abordée au § 6.3.

Il demande la *"conservation intégrale des arbres sénescents et du bois mort"*, alors que c'est bien ce qui est prévu et développé au § 4.2.3 du chapitre E de l'étude d'impact.

Il propose d'installer la turbine dans un moulin en rive droite du CHIOVA, ce qui entraînerait la destruction de ce qui reste de ce moulin (ce qui est contraire avec l'objectif de mise en valeur et de conservation du petit patrimoine censé motiver cette préconisation), obligerait de créer un accès par cette rive ou un pont, augmentant considérablement les impacts environnementaux et le risque de nuisances sonores pour les habitations situées en contrehaut en rive gauche où se trouve le village, et renchérirait fortement le coût des travaux, au détriment de l'équilibre financier déjà précaire du projet.

Le PNRC demande une *"protection stricte de la zone humide"* et en même temps une compensation au rapport de 2 pour 1, et cela alors que la zone humide considérée n'est répétons-le encore une fois, pas touchée (confer supra et réponse à la MRAE, à ce sujet). Cela rend peu utile le suivi quinquennal que le PNRC propose.

Il propose aussi que les travaux soient faits uniquement *"en période sèche pour éviter les contaminations hydriques"*, ce qui fait déjà l'objet de la fin du § 4.2.3 chapitre E de l'étude.

Il préconise un *"chantier écologique à faible impact"*, avec usage *"d'engins légers, accès limités et balisés et gestion stricte"* des déblais loin des zones sensibles, ce qui figure déjà parmi les mesures énumérées au § 4.2.4 chapitre E de l'étude, précision étant faite ici que les déblais des fouilles seront utilisés sur place (alluvions déposées dans le remous pour limiter la capacité de piégeage de la retenue, rebouchage de la tranchée à l'avancement, recherche de l'équilibre déblai / remblai sur le faible linéaire de piste pour l'accès à la centrale).

Le PNRC réclame la "*préservation des mares temporaires et des microhabitats*" (alors qu'il n'y a aucune mare temporaire dans la zone d'étude, si ce n'est des souilles à suidés) avec "*cartographie fine avant travaux et déplacement encadré par écologue d'espèces vulnérables*", ce qui figure on l'a déjà dit dans le § 4.2.5 chapitre E de l'étude.

Il préconise derechef le "*suivi écologique permanent en phase travaux*" avec "*présence obligatoire d'un écologue spécialisé à chaque phase à risque*", ce qui on l'a vu est bien déjà prévu.

Au rang des mesures compensatoires, le PNRC demande de compenser qualitativement les ripisylves et les habitats aquatiques, laissant croire que ces milieux seraient détruits ou significativement dégradés du fait du projet, impacts résiduels que l'étude d'impact n'anticipe aucunement si les mesures prévues sont bien appliquées, et qui ne sont pas prouvés tant qu'un suivi ne les met pas en évidence.

Il propose "*l'installation d'abris à reptiles*" (ce qui est prévu § 6.3 chapitre E de l'étude d'impact) et d'une mare artificielle "*si la zone humide est affectée*", ce qui, on l'a dit, n'était pas le cas. Une mare artificielle aménagée dans ce secteur servirait surtout de souille aux cochons, ce qui d'ailleurs ne les empêcherait pas de continuer à le faire en bordure du torrent.

Il demande aussi la "*restauration de zones humides dégradées proches du site*" selon un ratio surfacique de 2 pour la compensation de l'atteinte présumée.

Au titre des mesures de suivi après mise en service, il propose, malgré des atteintes temporaires pour le moins limitées et des effets résiduels insignifiants à long terme, une pléthore de suivis¹ dédiés à tous les thèmes et groupes de faune possibles, et à des fréquences ou sur des durées telles qu'au regard du coût qu'un tel suivi engendrerait, le projet ne serait plus viable, et cela inutilement (car très forte probabilité de ne rien mettre en évidence de concret sur un plan scientifique). Il ne sert par exemple à rien de suivre le rôle fonctionnel des arbres à enjeux qui vont être évités.

Les seuls suivis vraiment utiles sont ceux visant les effets résiduels les plus probables durant le chantier (d'où le suivi prévu par un écologue référent) et en exploitation (à savoir le suivi sédimentaire du remous de la retenue pendant 2 à 3 ans, et 2 à 3 campagnes d'inventaires normalisés invertébrés et poissons sur une paire de stations, et d'inventaire standardisé et reproductible des amphibiens, à une période ciblée et à un intervalle fonction des aléas hydroclimatiques). Il est également prévu, car c'est primordial, de suivre l'évolution des principales frayères, et des populations de Mélinets et de Phytolaques pour des raisons diamétralement opposées. Tout le reste est inutile et menacerait la viabilité du projet, en ne servant qu'à produire une donnée publique d'intérêt (de fait limité) en palliant un manque croissant de moyens alloués aux organismes scientifiques qui en sont normalement chargés.

Le PNRC poursuit en plébiscitant un "*dispositif d'alerte incluant la suspension des travaux en cas de découverte d'espèces protégées non détectées initialement*", qui lui aussi est déjà prévu dans le cadre du suivi environnemental du chantier.

2.5. À PROPOS DE L'ASPECT PAYSAGER (§ 6 DE L'AVIS DU PNRC)

Le PNRC considère que le projet portera atteinte à la valeur paysagère du site à cause de la "*destruction d'habitats forestiers*", ce qui est là encore faussement alarmiste, car le projet inclut des mesures visant à dissimuler le mieux possible les ouvrages à la vue et l'ouïe, au premier rang desquelles figure l'évitement de tous les grands arbres formant l'ossature de la trame végétale et l'enterrement de la conduite sous voiries.

Le PNRC poursuit en écrivant que dans son avis global, l'enjeu paysager "*n'est toutefois pas prioritaire par rapport aux impacts sur les espèces et les habitats, qui sont ici les enjeux majeurs*". Ceci suggérerait que ces impacts existent, et qu'ils seraient même plutôt forts, ce qui est inexact, comme le montre l'étude

1) Digne des plus grands chantiers routiers ou d'aménagements.

d'impact qu'il lui aurait fallu analyser de façon plus approfondie et objective.

2.6. EN RAPPORT AVEC LA CONCLUSION DE L'AVIS DU PNRC

Le PNRC base son avis négatif sur des hypothèses non vérifiées dans les faits. Ainsi, l'enjeu faunistique jugé "élevé" est, en réalité faible à très modéré, dans le contexte local, en comparaison avec des zones moins intensément exploitées, dieu merci bien plus abondantes en Montagne Corse.

Jugeant de fait les impacts forts sur l'aulnaie répertoriée comme zone humide, il décrète que les mesures compensatoires sont insuffisantes ou absentes, alors que le projet n'aura aucune incidence significative sur cette aulnaie, surtout en comparaison avec les dégâts du fouissage des porcs.

Il affirme "*l'absence de démonstration d'alternatives à moindre impact*", alors que les alternatives à ce projet de petite unité de production d'hydroélectricité à moindres coûts environnemental et paysager ont bien été passées en revue en introduction du chapitre F de l'étude d'impact, d'une part, et que, d'autre part, aucun endroit d'implantation de la centrale n'offrait autant d'avantages environnementaux et vis à vis des nuisances de tous ordres, que le site proposé, ceci étant aussi le cas pour la prise d'eau.

Il considère enfin le projet comme insuffisamment aligné avec sa politique de conservation, alors que l'on peut considérer qu'au contraire, le projet cumule un certain nombre de vertus entrant dans le cadre de sa mission de conciliation de la préservation des milieux avec le développement des petites communes de l'intérieur de son aire de compétence ne bénéficiant pas de retombées touristiques.

◇◇◇◇◇◇◇◇

ANNEXE

Avis du PNR de Corse en date du 17/12/2025

Syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse (PNRC)

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse

Maison des Services publics, bâtiment A, 34 boulevard Paoli, 20250 Corte,

Représenté par son Président, Monsieur Jacques COSTA,

Avis du Parc Naturel Régional de Corse sur l'étude d'impact – Projet de micro-centrale hydroélectrique de Frassetu

VU la réglementation en vigueur, ce projet est soumis à :

- Une demande d'autorisation environnementale selon les articles R.214-1 et L181-1 du Code de l'Environnement ;
- Consultation selon les articles R.333-14 III du Code de l'Environnement ;

VU le dossier du projet de micro-centrale hydroélectrique de Frassetu transmis par la DDT de Corse-du-Sud en date du 18/11/2025 ;

VU la Charte du Parc naturel régional de Corse, approuvée par décret du Premier ministre en date du 21/11/2018 ;

Contexte

La commune de Frassetu adhérente au PNRC et la haute vallée du Taravu constitue un territoire reconnu pour ses habitats remarquables et ses espèces patrimoniales.

1. Impacts sur les habitats naturels – Des atteintes sur des habitats sensibles

Le projet impacte plusieurs habitats à enjeux écologiques :

- **Aulnaie riveraine – habitat prioritaire Natura 2000 (92A0.4)** (enjeu fort)
- **Chênaie verte – habitat prioritaire (9340.12)** et de maquis associés (enjeux faible),
- de **zone humide** (enjeu fort),
- ainsi que d'une faune diversifiée identifiée par l'étude (oiseaux, reptiles, amphibiens, chiroptères) (enjeu fort).

Le projet touche plusieurs habitats, certains étant classés à **enjeu écologique modéré ou fort** par l'étude elle-même :

- **Maquis dense à chêne vert** "enjeu modéré", mais milieu sensible aux modifications structurelles,
- **Mares et zone humide** – reconnues pour abriter plusieurs espèces importantes pour la reproduction des amphibiens,
- **ZNIEFF de type I n° 940004165 "Forêt des cinq communes"** concernant la prise d'eau.

Impacts sur la flore

Le diagnostic faune/flore est globalement sérieux et bien documenté, mais plusieurs **limites** sont relevées :

- Inventaires réalisés sur un nombre réduit de sessions (risque de sous-détection).
- Analyse insuffisante des **continuités écologiques** entre milieux boisés et zones humides.
- Impact hydrologique réduit à un simple constat « faible probabilité », sans modélisation.

Ces milieux sont **sensibles aux perturbations hydrauliques, au tassement des sols et aux extractions de matériaux**.

La zone humide en particulier constitue un habitat fonctionnel pour la reproduction et l'alimentation d'amphibiens et d'invertébrés.

Impacts sur la faune

Oiseaux

L'étude recense plusieurs espèces protégées dont :

- Chardonneret élégant,
- Cincle plongeur,
- Faucon hobereau.

Ces espèces dépendent des milieux boisés et des zones de transition. Tout déboisement ou passage d'engins durant la période sensible peut créer un dérangement substantiel.

Chiroptères

Présence attestée de Pipistrelles, espèces protégées, dépendant de :

- la tranquillité du site,
- la qualité des haies et lisières servant de corridors de chasse.

Milieux aquatiques

Reptiles et amphibiens

Les zones humides et aquatiques accueillent :

- Euprocte de Corse,
- Discoglosse Corse et Sarde,
- Salamandre de Corse,
- Lézard tyrrhénien.

Ces espèces sont particulièrement vulnérables à :

- la modification des écoulements,
- la fragmentation des habitats,
- la pollution ou augmentation de la turbidité.

L'étude montre que le cours d'eau se situe dans un hydrosystème de montagne peu anthropisé avec la présence de seuils anciens dédiés à l'irrigation traditionnelle. Il s'agit d'un affluent du Taravu dont le bassin versant est déjà soumis à diverses pressions hydrauliques.

- Le tronçon court-circuité de 3,4km représente une longueur significative pour un hydrosystème de montagne. Cette dérivation représente une pression modérée mais continu qui nécessite un suivi hydromorphologique annuel (radiers, profondeur des mouilles, évolution granulométrique)
- La continuité piscicole et sédimentaire : Les dispositifs prévus semblent compatibles et pertinents avec le maintien de la continuité sédimentaires et piscicoles.
L'absence de passe à poisson est acceptable compte tenu des barrières naturelles existantes. Cependant il est nécessaire de surveiller la dévalaison lors de crues et de réaliser un contrôle annuel topographique des seuils et fonds de lits ainsi qu'un bilan sédimentaire triennal.
- La faune aquatique sera impactée par le projet : l'impact sur les habitats des invertébrés benthiques restera temporaire si les mesures d'évitement sont appliquées (mesures anti-turbidité, travaux en dehors des crues, confinement des eaux boueuses, etc.).

2. Mesures d'évitement, de réduction et compensatoires (ERC) – Des propositions mais des carences évidentes

Le dossier propose des mesures d'évitements ERC (Évitement – Réduction – Compensation) à savoir principalement :

- balisage écologique,
- limitation du chantier aux zones déjà dégradées,
- restauration des zones perturbées,
- protections de la zone humide.

Cependant :

- **Aucune compensation tangible** n'est proposée pour les pertes de surface d'habitats.
- Pas de mesure dédiée aux oiseaux rapaces, malgré leur sensibilité forte.
- Les zones humides ne font l'objet que de mesures de réduction, alors que leur vulnérabilité exige une **protection renforcée**.
- Les impacts cumulatifs avec d'autres aménagements ne sont pas analysés.

3. Contexte territorial et cohérence avec les missions du Parc Naturel Régional de Corse

Le PNRC vise, entre autres :

- la préservation des milieux montagnards et forestiers,
- la protection des habitats fonctionnels pour les espèces endémiques,
- une gestion durable de l'eau et des zones humides,
- la limitation de l'artificialisation.

Le projet apporte certes :

- une contribution aux objectifs régionaux de transition énergétique,
- une valorisation modérée des ressources locales,
- une justification stratégique conforme à la PPE et aux orientations régionales nationales sur la petite hydroélectricité.

Or :

- le projet modifie des **habitats prioritaires ou sensibles**,
- porte atteinte à des **continuités écologiques**,
- présente des impacts **sous-estimés sur la biodiversité**.

Ainsi, **la compatibilité avec les objectifs de la charte du PNRC apparaît partielle voire insuffisante** sans révision du projet et sans mesures compensatoires renforcées.

4. Propositions de mesures renforcées

Ces mesures visent à éviter l'impact plutôt qu'à le compenser, conformément à la doctrine ERC.

A. Mesures d'évitement supplémentaires

Recalage du tracé ou minimisation de l'emprise

- Revoir l'implantation et les tracés pour **éviter strictement les aulnaies, frênaies alluviales et zones humides**.
- Déplacement de l'emprise technique vers les zones déjà anthropisées ou dégradées.
- Suppression de toute ouverture de piste dans les zones à enjeu fort.
- Interdiction des travaux en période de reproduction des amphibiens (mars-juillet).
- Interventions en lit mineur uniquement en période d'étiage.
- Surveillance écologique permanente durant les phases sensibles.

- Programme de sauvegarde des amphibiens (captage-relâcher, restauration de micro-habitats).
- Conservation intégrale des arbres sénescents et du bois mort.
- Réhabilitation d'un des deux anciens moulins en rive droite du Chiova (parcelle 109 ou 194) afin d'y accueillir la future centrale. En effet ces deux moulins sont situés à proximité de la future zone aménagée pour accueillir la centrale, de ce fait le tracé prévu ne serait pas modifié.

Cette action permettrait une mise en valeur du patrimoine bâti et culturel fort de la vallée, en particulier par l'intermédiaire des techniques de réemploi des matériaux anciens ou issus de démolition.

Protection stricte de la zone humide

- Restauration ou création de zones humides à **ratio minimal 2:1**.
- Suivi hydrologique sur 5 ans.

B. Mesures de réduction renforcée

Calendrier écologique contraint

- Aucune intervention entre **mars et juillet** (reproduction des amphibiens, oiseaux, reptiles).
- Travaux uniquement en période sèche pour éviter les contaminations hydriques.

Chantier écologique à faible impact

- Utilisation d'engins légers avec pression au sol minimale.
- Accès limités et balisés, interdiction de créer de nouveaux layons.
- Gestion stricte des terres : aucune mise en dépôt à proximité d'un habitat sensible.

Préservation des mares temporaires et micro-habitats

- Cartographie fine avant travaux.
- Déplacement encadré par écologue d'espèces vulnérables (Euprocte, Discoglosse).

Suivi écologique permanent en phase travaux

- Présence obligatoire d'un écologue spécialisé à chaque phase à risque :
 - déboisement,
 - terrassement,
 - interventions hydrauliques,
 - remise en état.

C. Mesures compensatoires renforcées

Compensation écologique

- Compensation qualitative visant des habitats *équivalents fonctionnellement*, incluant ripisylves et habitats aquatiques.

- Lutte obligatoire contre les plantes invasives (arrachage systématique).

Compensation faune

- Installation de :
 - abris à reptiles,
 - mare artificielle fonctionnelle si la zone humide est affectée.

Renforcement de la zone humide

- Restauration écologique de zones humides dégradées proches du site :
 - reprofilage léger,
 - diversification des microhabitats,
 - plantation d'espèces hygrophiles autochtones.
- Ratio minimal : **2 m² restaurés pour 1 m² impacté.**

Réhabilitation et valorisation du patrimoine bâti

- Un projet de réhabilitation des moulins en rive du Chiova serait pertinent.

Permettant une mise en valeur du patrimoine bâti et culturel fort de la vallée, en particulier par l'intermédiaire des techniques de réemploi des matériaux anciens ou issus de démolition. Des actions pédagogiques et de sensibilisation à la gestion de l'eau ou à l'histoire des moulins pourraient y être associées.

D. Mesures de suivi

Suivi et obligations post-travaux

Suivi écologique sur au moins 5 ans

Avec rapports annuels transmis au PNRC, Office de l'Environnement et à la DREAL, incluant :

- suivi dendrologique,
- suivi herpétologique,
- suivi piscicole annuel,
- suivi des chiroptères et oiseaux forestiers nicheurs.
- Suivi DMH (Dendro microhabitats) sur les arbres remarquables identifiés.
- Suivi invertébrés benthiques au minimum tous les 3 ans. Pour la truite corse, il sera nécessaire de réaliser un suivi piscicole biennal, une surveillance quantitative des juvéniles ainsi que le suivi des faciès des radiers, sensibles aux variations hydrologiques.
- Les impacts sur la qualité de l'eau semblent faibles mais nécessitent un suivi physico-chimique annuel.

Dispositif d'alerte environnementale incluant suspension immédiate des travaux en cas de découverte d'espèces protégées non détectées initialement.

Engagement contractuel

Le maître d'ouvrage doit s'engager financièrement et réglementairement à :

- maintenir les mesures sur le long terme,
- rectifier immédiatement tout impact supérieur à celui prévu.

5. Aspect énergétique

Le développement des énergies renouvelables est abordé dans la Charte sous l'angle de la plus-value que le Parc peut apporter en termes de protection des paysages, de la biodiversité et des milieux, tout en positionnant le Parc comme un territoire d'expérimentation des actions définies dans le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) et la Programmation pluriannuelle de l'Énergie (PPE) pour atteindre l'autonomie énergétique sur son périmètre à l'horizon 2030. En ce sens, ce projet hydroélectrique contribue à une plus grande autonomie énergétique pour l'île mais il se doit de protéger un patrimoine environnemental riche et relativement bien préservé jusqu'à aujourd'hui.

6. Aspect paysager

Si le projet pourrait être considéré comme à faible impact paysager, dans la mesure où les zones d'implantation sont hors des sites et itinéraires fréquentés pour loisirs, et hors de vue des circuits routiers, ces deux points ont particulièrement attiré notre attention :

- la destruction d'habitats forestiers entrainera malgré tout une perte de valeur paysagère pour la vallée. Cet enjeu, dans l'avis global, n'est cependant pas prioritaire par rapport aux impacts environnementaux sur les espèces et les habitats, qui sont ici les enjeux majeurs.
- ce projet qui constitue un atout pour le développement de la Corse tout en permettant la réappropriation d'une zone confrontée à une forte déprise, aurait mérité d'avoir une intégration paysagère exemplaire, en réhabilitant un moulin en rive du torrent de Chiova pour y accueillir la centrale. Cette opération aurait été l'occasion de mettre en valeur le patrimoine culturel fort de la vallée, en particulier par l'intermédiaire des techniques de réemploi des matériaux anciens ou issus de démolition.

Conclusion – Avis global

Au regard :

- des enjeux élevés pour la faune, en particulier les amphibiens, reptiles et oiseaux protégés,
- des mesures compensatoires insuffisantes ou absentes, notamment pour les habitats d'intérêt,
- de l'absence de démonstration d'alternatives à moindre impact,
- de la compatibilité insuffisante avec les objectifs de conservation du PNRC,



le Parc naturel régional de Corse émet un avis réservé, conditionné à un renforcement majeur des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le **PNRC** recommande **une révision du projet**, en y intégrant une réduction significative de l'emprise écologique.

Fait à Corti, le 17/12/2025

Pour le syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse

Le président Jacques Costa